

née de notre Seigneur Mil huit cent quatorze, et dans la Cinquante-
quatrième année de Notre Règne.

G. P.

HERMAN W. RYLAND, G. C. en Chancellerie.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

PH. A. DE GASPE, S. & T. F.

GEORGE PREVOST.



GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du
Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*,
Défenseur de la Foi : A nos bien-aimés et fidèles
Conseillers Législatifs de notre Province du *Bas-*
Canada, et à nos fidèles et bien aimés Chevaliers,
Citoyens et Bourgeois de notre dite Province élus et
cenvoqués aux fins d'être présens à l'Assemblée qui
devoit avoir lieu et être tenue dans notre Cité de *Québec*, le Treizième
jour du présent mois de Mai, et à chacun de vous, SALUT:—Vû que
pour certains affaires urgentes et difficiles nous concernant ainsi que
notre Etat et la Défense de notre dite Province, nous avons ordonné
que notre Assemblée auroit lieu au jour et place susdits, afin de traiter,
agir et conclure sur telles manières et choses qui auroient été alors pro-
posées et sur lesquels il auroit été délibéré, et pour de certaines causes et
considérations qui nous engagent spécialement nous avons jugé neces-
saire de proroger notre dite Assemblée, en sorte que vous ni aucun de
vous n'êtes tenus ou obligés de paroître dans notre dite Cité de *Qué-*
bec ledit Treizième jour du présent mois de Mai, car nous voulons que
vous et chacun de vous soyez quant à nous entièrement déchargés à cet
égard ; ordonnant et enjoignant fermement par la teneur des présentes
à vous et à chacun de vous et à tous autres y intéressés que vous soyez
et paroissiez dans notre dite Cité de *Québec*, le Vingt-troisième jour de
Juillet, pour traiter, agir et conclure sur telles choses qui par la faveur
de Dieu, dans notre dite Assemblée, par le Commun Consentement de notre
dite Province, pourront être ordonnées. En foi de quoi nous avons
fait émaner les présentes Lettres Patentes, et à icelles fait appoler le
Grand